

A photograph of a lush green cornfield with rows of solar panels installed in the rows, illustrating the concept of agrivoltaics. The sun is low in the sky, creating a warm, golden light.

CHARTRE NATIONALE EN FAVEUR DE PROJETS AGRIVOLTAIQUES TERRITORIAUX ET CONCERTÉS

Préambule

L'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite loi APER, et ses textes d'application (**décret n°2024-318 du 8 avril 2024** et **arrêté du 5 juillet 2024**) sont venus poser un nouveau cadre réglementaire pour l'agrivoltaïsme.

Par ailleurs, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie PPE 3, publiée en février 2026, prévoit des objectifs de puissance installée, pour la filière photovoltaïque, de 55 GW (option basse) à 80 GW (option haute) à l'horizon 2035, avec un objectif intermédiaire de 48 GW d'ici 2030. Pour ce faire, les espaces agricoles constituent l'un des leviers de développement de cette énergie.

Architecture de la charte

- 1.** La charte est construite autour d'engagements des différentes parties prenantes, avec une annexe comprenant des retours d'expériences illustratifs (non exhaustif).
- 2.** Certaines modalités constituent des engagements à respecter a minima par les signataires. Ces derniers sont désignés par partie prenante (développeur et/ou exploitant agrivoltaïque, exploitant agricole et/ou propriétaire de la parcelle, collectivité territoriale).

Si le développeur agrivoltaïque n'est pas l'exploitant du parc agrivoltaïque, il invite ce dernier, via un courrier avec la collectivité en copie, à signer la présente charte et à respecter les engagements qui pourraient le concerner en phase d'exploitation (précisés ci-après).

Dans certains cas, le projet peut être porté par un collectif d'agriculteurs/propriétaires agricoles (prévu ci-après).
- 3.** D'autres modalités sont présentées comme une « boîte à outils » (désignée comme telle au sein de la présente charte) à activer par le porteur de projet sur la demande de la collectivité, préférentiellement en présence d'un tiers neutre et objectif (ex : un conseiller du réseau **Les Générateurs**, lancé par l'ADEME en 2022). L'objectif est que les acteurs locaux se saisissent de cette boîte à outils pour sélectionner avec le porteur de projet les modalités les plus judicieuses et adaptées à l'opportunité agrivoltaïque identifiée.

Apport de la charte agrivoltaïsme

- 1.** La charte a vocation à défendre le point de vue des collectivités locales et à considérer celles-ci comme parties prenantes des projets agrivoltaïques, ce que fait insuffisamment le cadre législatif et réglementaire, alors que ces projets s'inscrivent dans une dynamique territoriale importante.
- 2.** La charte ne se substitue pas au cadre législatif et réglementaire en vigueur. Elle s'inscrit dans celui-ci, mais les engagements proposés sont mieux disant que le cadre existant. C'est d'ailleurs la raison d'être de la charte : proposer un cadre national pour le déploiement de projets qualitatifs, dans un contexte où les retours d'expérience sont peu nombreux et où les sollicitations pour le développement de projets sont de plus en plus nombreuses.
- 3.** La charte ne se substitue pas aux outils locaux existants. Elle apporte une vision nationale défendant le point de vue des collectivités, et permet d'assurer une « base qualitative » pour les projets agrivoltaïques. Elle propose une application globalisée sans aller dans le détail des spécificités territoriales. Sa portée nationale et son coportage avec France renouvelables lui assure par ailleurs une légitimité importante, dont peuvent se saisir les collectivités dans le cadre des discussions avec le porteur de projet agrivoltaïque. La charte n'est néanmoins pas un blanc-seing pour les porteurs de projet : ceux-ci devront également prendre en compte les outils locaux, lorsqu'ils existent, et discuter avec les collectivités et acteurs agricoles pour adapter au mieux leurs projets au contexte local.
- 4.** De ce fait, la signature de la charte par une collectivité n'est pas une déclaration en faveur de l'agrivoltaïsme. Dans la mesure où des projets agrivoltaïques verront le jour dans de nombreux territoires (dotés ou non d'outils locaux), la charte permet surtout d'apporter un cadre qualitatif protecteur pour les territoires, dont les collectivités pourront se saisir dans les négociations avec le porteur de projet.
- 5.** La charte constitue un cadre de bonnes pratiques du développement de l'agrivoltaïsme, proposé par AMORCE et ses partenaires :
 - Sans préjuger de l'autorisation du projet en tant que « projet agrivoltaïque » et de sa concrétisation ;
 - Sans se substituer au cadre législatif et réglementaire en vigueur ;
 - Sans avoir de dimension contractuelle mais en appelant ses signataires à considérer leur signature comme un réel engagement et à appliquer l'ensemble des principes énumérés sur le terrain afin de garantir une vraie valeur au présent document.

La mise en œuvre de la charte fera l'objet d'un suivi régulier par AMORCE et France renouvelables.

Accord avec les réglementations nationales

Il est important de rappeler que les signataires se mettront en conformité avec les autres articles de la loi APER et notamment l'article 93 (repris dans le code de l'énergie via l'article L. 294-1 et l'article L. 314-41), moyennant la publication des textes d'application :

1. Information préalable :

- o auprès des maires de la commune d'implantation du ou des projets et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation lors de la constitution d'une société de projet (SPV) pour leur permettre de proposer une offre de participation au capital ;
- o auprès des maires de la commune d'implantation du ou des projets et le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation lors de la vente d'une participation en capital d'une SPV pour leur permettre de proposer une offre d'achat.

AMORCE insiste sur le fait que les informations transmises doivent être suffisamment éclairantes pour permettre aux élus de prendre une décision en toute connaissance de cause.

2. Partage de la valeur et projet de décret (en attente de publication)

Obligation pour les projets bénéficiant d'un mécanisme de soutien de l'État dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence (appels d'offres ou dialogues concurrentiels), de financer à la fois :

- o Catégorie 1 : Des projets portés par la commune ou l'EPCI d'implantation en faveur de la transition énergétique, de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique (85 % de la contribution) ;
- o Catégorie 2 : Des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité (15 % de la contribution).

Le montant de la contribution reversée sera répercuté sur le niveau de soutien demandé par les porteurs de projets.

Principe d'équilibre économique

Les engagements définis dans la charte sont mis en œuvre par les signataires dans des conditions compatibles avec l'équilibre économique et la pérennité des projets agrivoltaïques.

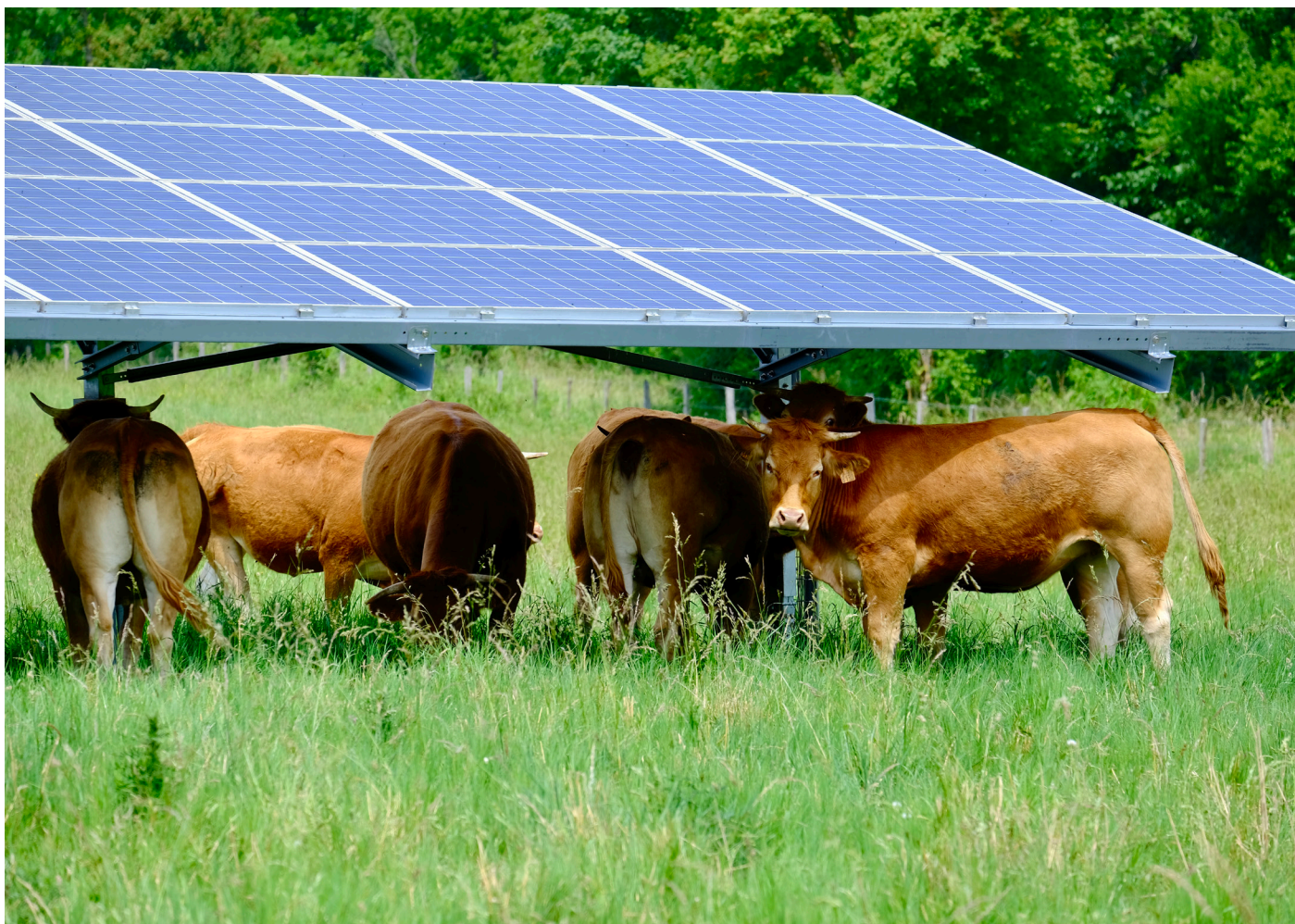
Principe de coopération

Les signataires reconnaissent que la réussite des projets agrivoltaïques repose sur une démarche de coopération et de responsabilité partagée entre les collectivités territoriales, les développeurs et les acteurs agricoles.

À ce titre, chaque partie s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences, de ses prérogatives et de ses capacités propres, les engagements relevant de son rôle au sein de la présente charte.

Les signataires reconnaissent enfin que la bonne exécution de la présente charte repose sur un principe de coopération loyale et de bonne foi, chaque engagement étant entendu dans la limite des contraintes réglementaires, économiques, techniques et opérationnelles propres à chacun, ainsi que de la mobilisation effective des autres parties prenantes.

Structures nationales coporteuses de la charte





Principaux items

08 CONCERTATION

10 TRANSPARENCE/COMMUNICATION

13 PARTAGE DE LA VALEUR

16 GOUVERNANCE

17 PROJET AGRICOLE ET ANCRAGE TERRITORIAL

20 INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET BIODIVERSITÉ

23 DÉVELOPPEMENT LOCAL À COURT ET LONG TERME

24 ANNEXE : RETOURS D'EXPÉRIENCE ILLUSTRATIFS

Concertation

La concertation locale est à organiser dès le démarrage des réflexions sur le projet agrivoltaïque.

01. Identification de l'opportunité

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

- 1.1.** Le développeur agrivoltaïque sollicite le Maire de la commune d'implantation et un représentant de l'intercommunalité avant tout lancement de la contractualisation foncière et/ou d'une étude sur site.
- 1.2.** Le développeur agrivoltaïque présente l'opportunité de projet identifiée auprès des conseils municipaux et/ou communautaires et propose à la collectivité compétente de donner un premier avis sur l'opportunité du projet.
- 1.3.** Le développeur agrivoltaïque prévoit un contact systématique avec l'exploitant agricole en plus du propriétaire de la parcelle et lui présente l'opportunité de projet.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

- 1.4.** Si le propriétaire de la parcelle n'est pas l'exploitant agricole, il met tout en œuvre pour faciliter la prise de contact entre l'exploitant agricole et le développeur agrivoltaïque.
- 1.5.** Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 1.1, 1.2. et 1.3 que le développeur.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- 1.6.** La collectivité territoriale accepte la présentation de l'opportunité d'installation étudiée sur son territoire par le porteur de projet et émet, si elle le souhaite, un premier avis.
- 1.7.** La collectivité territoriale anticipe l'abstention des élus qui auraient un intérêt direct ou indirect sur le projet agrivoltaïque aux différentes séances et votes organisés sur ce même projet.
- 1.8.** Si la collectivité territoriale souhaite lancer un appel à projet sur son territoire, elle devra s'assurer en amont que les critères de sélection seront simples à analyser et que la sélection du lauréat sera effective dans un délai court.

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité territoriale (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : le développeur ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet organise en plus une première rencontre réunissant les acteurs locaux intéressés (riverains directs, associations, agriculteurs...) pour exposer l'opportunité de projet, en présence des représentants de la collectivité.

—> REX Projet du Sud Barrois (Aube)

02. Méthodologie de travail

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

2.1. Dès l'identification de l'opportunité de projet, le développeur agrivoltaïque propose à la collectivité territoriale concernée de définir une démarche de dialogue et de suivi permettant d'associer les élus, les agriculteurs concernés et, le cas échéant, d'autres acteurs locaux intéressés, aux principales étapes du développement du projet. Cette instance de dialogue, dont les modalités sont définies conjointement entre les parties prenantes, peut prendre différentes formes, sans préjuger d'une structure ou d'une gouvernance prédéterminée. Elle sera maintenue en phase d'exploitation afin de favoriser le partage d'informations, le suivi du projet et son insertion dans l'écosystème agricole et territorial local.

NB : Dans le cadre de la réglementation liée aux zones d'accélération (loi APER), cette méthodologie de travail peut se recouper avec les comités de projet déjà prévus hors zones d'accélération selon les modalités d'application du [décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023](#).

+ BOÎTE À OUTILS

Cette démarche peut prendre la forme d'un comité de suivi (COSUI) présidé par le Président de l'EPCI, collectivité cheffe de file de la planification de la transition énergétique du territoire, ou son représentant ou, par délégation, au Maire de la commune d'implantation ou son représentant.

2.2. Le développeur agrivoltaïque réalise des présentations régulières auprès de l'instance de dialogue choisie tout au long de l'avancement du projet (calendrier, cartes d'implantation, modélisations paysagères, montage juridique/financier envisagé...).

2.3. Le développeur agrivoltaïque présente à la collectivité territoriale un interlocuteur privilégié en charge du projet (type chef de projet) et fait en sorte que tout autre intervenant réalisant les principales études se présente également.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

2.4. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 2.1. et 2.2. que le développeur.

2.5. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier indique à la collectivité territoriale l'opérateur privé susceptible de l'accompagner sur la phase de développement du projet, présente l'interlocuteur technique privilégié en charge du projet (type chef de projet) et fait en sorte que tout autre intervenant réalisant les principales études se présente également.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

2.6. La collectivité territoriale s'implique sur la méthodologie de travail souhaitée et, en cas de constitution d'un COSUI ou autre instance de dialogue, désigne les élus qui participeront aux réunions. Cette instance de dialogue se réunira autant de fois que nécessaire, à l'initiative de la collectivité territoriale ou sur la demande du porteur de projet.

2.7. La collectivité territoriale anticipe le retrait des élus qui auraient un intérêt direct ou indirect sur le projet agrivoltaïque aux différentes réunions de l'instance de dialogue choisie.

2.8. La collectivité territoriale transmet les différentes informations pertinentes, au regard du contexte local, au porteur de projet qui étudie l'opportunité d'installation.

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité territoriale (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : le développeur ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet organise en plus des réunions ouvertes de type ateliers thématiques collaboratifs (ex : chasse, paysage...) ou autres formats similaires. Les thématiques sont choisies en fonction des spécificités du territoire.

→ REX Projet du Sud Barrois (Aube) et Cholet Agglomération (Maine-et-Loire)

03. Coopération des acteurs du territoire

De manière générale, les trois parties prenantes (développeur et/ou exploitant agrivoltaïque, exploitant agricole et/ou propriétaire de la parcelle, collectivité territoriale) mettent tout en œuvre pour remonter les opportunités de projets agrivoltaïques dans un territoire auprès d'autres acteurs qui seraient intéressés : autres collectivités, syndicats d'énergie, chambre d'agriculture...

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

3.1. Le développeur agrivoltaïque informe les acteurs agricoles locaux et la collectivité territoriale en cas de modification des types d'activités agricoles envisagés lors de la mise en place de l'installation agrivoltaïque (y compris en cas de reprise d'exploitation).

3.2. Le développeur agrivoltaïque se met en contact et étudie la possibilité d'un partenariat avec les instituts techniques/scientifiques référents (INRAE, INVENO, IDELE, etc.).

3.3. Le développeur agrivoltaïque organise des échanges réguliers avec les services instructeurs (DDT, préfecture, etc.).

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

3.4. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 3.1., 3.2. et 3.3. que le développeur agrivoltaïque.



04. Diffusion et appropriation des outils locaux

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

4.1. Dès l'identification de l'opportunité de projet, le développeur agrivoltaïque prend connaissances des feuilles de route régionales ou autres documents stratégiques selon la collectivité territoriale d'implantation.

4.2. Dès l'identification de l'opportunité de projet, le développeur agrivoltaïque prend connaissance des outils locaux existants (chartes locales, grilles d'analyse, guides de bonnes pratiques...) pour avoir une compréhension préalable des grandes perspectives réfléchies par le territoire. Il réfléchit son projet en cohérence avec ces outils locaux.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

4.3. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 4.1. et 4.2. que le développeur.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

4.4. La collectivité territoriale favorise la diffusion des documents stratégiques ou autres outils locaux auprès du porteur de projet.

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité territoriale (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : le développeur ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet organise une réunion ouverte dédiée à la présentation des documents stratégiques ou autres outils locaux conviant l'entité à l'origine de l'outil (ou un animateur relais type conseillers Les Générateurs connaissant l'outil) et les acteurs locaux intéressés (riverains directs, agriculteurs...), en présence des représentants de la collectivité.

→ Retours d'expérience :

- Feuilles de route régionales HEOL BREIZH (Bretagne) ou NEO TERRA (Nouvelle-Aquitaine)
- Outil de dialogue pour des projets agrivoltaïques de territoire du SIEM (Maine-et-Loire) / Cadre de référence photovoltaïque de la Chambre d'agriculture Pays-de-la-Loire
- Charte de l'agrivoltaïsme du SDE35 (Ille-et-Vilaine) et Charte de développement des énergies renouvelables de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers (Vienne)
- Photoscope de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (Ardennes) ou de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Deux-Sèvres)

05. Partage des connaissances

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR ET/OU EXPLOITANT AGRIVOLTAÏQUE

5.1. Le développeur agrivoltaïque partage l'avancée du projet via des courriers d'informations réguliers diffusés auprès des administrés de la collectivité territoriale d'implantation. Il est encouragé au préalable à solliciter l'avis de la collectivité sur ces courriers.

5.2. Une fois le parc agrivoltaïque – au sens de la loi APER – mis en service, le développeur agrivoltaïque contribue à l'échelle départementale, auprès des fédérations signataires de la charte, à une évaluation neutre des pratiques concernant le montant des loyers appliqués sur les parcelles agricoles.

5.3. En phase d'exploitation, l'exploitant agrivoltaïque communique systématiquement les bilans techniques annuels auprès de l'instance de dialogue mise en place en 2.1 ou a minima de la commune d'implantation et de l'EPCI dont elle est membre.

5.4. Le développeur agrivoltaïque contribue aux travaux de **l'observatoire de l'agrivoltaïsme** et est encouragé à participer aux autres travaux menés comme la création de référentiels.

5.5. Si le développeur agrivoltaïque n'est pas l'exploitant du parc agrivoltaïque, ce dernier est tenu au même engagement 5.4. que le développeur agrivoltaïque.

5.6. L'exploitant agrivoltaïque s'engage à ce que le parc puisse faire l'objet de visites à des fins pédagogiques, dans la mesure du possible et en accord avec les parties prenantes (exploitant agricole, propriétaire agricole, etc.).

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

5.7. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 5.1., 5.2., 5.3., 5.4, 5.5 et 5.6. que le développeur ou l'exploitant agrivoltaïque et les communique à l'opérateur privé qu'il a sélectionné le cas échéant.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

5.8. La collectivité territoriale facilite la diffusion des informations sur l'avancée du projet auprès des administrés et des acteurs locaux.

5.9. La collectivité territoriale communique sur les éléments relatifs aux bilans annuels en phase d'exploitation auprès des administrés, ainsi que sur les impôts collectés ; afin de valoriser la valeur générée par le projet.

5.10. La collectivité territoriale contribue à centraliser les demandes de visites du parc agrivoltaïque et transmet ces demandes à l'interlocuteur privilégié désigné par la partie prenante exploitant le parc, interlocuteur qui se chargera d'organiser la visite.

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de ses administrés ou d'acteurs locaux : la collectivité territoriale organise une journée pédagogique avec des formations sur la filière ou des journées de réunions thématiques conviant les acteurs locaux (riverains directs, associations, agriculteurs...). Dans ce cadre, elle demande au développeur ou au collectif portant le projet d'être présent.

Partage de la valeur

La « valeur » s'entend ici comme une retombée financière liée à l'exploitation du projet agrivoltaïque. L'objectif de cet item est de permettre au territoire d'aller au-delà de la perception des recettes fiscales (IFER, CVAE, taxe d'aménagement...) et de réaliser l'étude de différentes possibilités permettant un maintien de tout ou partie des retombées financières à l'échelle locale. Les parties prenantes du projet s'engagent à concrétiser au moins un des leviers ci-dessous. La « valeur » peut aussi s'étendre à des dimensions environnementales, paysagères, sociales...

06. Prise en compte du foncier public

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

6.1. Dans le cadre des études d'implantation, le développeur agrivoltaïque réalise systématiquement une analyse du foncier agricole des collectivités et, si ce foncier est pertinent pour plusieurs aspects du projet (techniques, économiques...), propose à la collectivité une sécurisation contractuelle, dans la perspective de garantir la pérennisation de l'exploitation, afin d'envisager l'installation agrivoltaïque (cf. 12.1.).

6.2. Si le cas de figure est approprié (notamment en cas de déprise agricole dans le territoire), le développeur agrivoltaïque permet l'étude d'une possibilité de rachat par la collectivité de tout ou partie du foncier agricole ciblé.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

6.3. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu au même engagement 6.2. que le développeur agrivoltaïque.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

6.4. La collectivité territoriale transmet les informations nécessaires qui faciliteraient l'analyse de son foncier agricole, reste à l'écoute des propositions et donne ses décisions dans un délai n'entravant pas le bon développement du projet agrivoltaïque.

→ REX Projet de la commune de MEILLARD (Allier)

07. Valorisation locale de l'électricité

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

7.1. Le développeur agrivoltaïque étudie les possibilités d'une valorisation locale de l'électricité produite par l'installation agrivoltaïque via par exemple de l'autoconsommation collective, un contrat PPA, ou autre dispositif permettant cette valorisation locale.

7.2. Le développeur agrivoltaïque étudie les possibilités de renforcer cette notion de boucle locale d'énergie avec la mise en place de contrats de fourniture d'électricité à des tarifs préférentiels pour, a minima, les communes d'implantation, et éventuellement leurs administrés.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

7.3. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 7.1. et 7.2. que le développeur agrivoltaïque.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

7.4. La collectivité territoriale facilite les études :

- en accompagnant le porteur de projet dans la recherche de potentiels partenaires ou consommateurs (y compris en lien avec son patrimoine) ;
- et en transmettant toute information pertinente dans la mise en place du modèle de valorisation locale de l'électricité qui serait privilégié.

→ REX DEM&TER sur la commune de Losse (Les Landes)



PROJET DEM&TER (LANDES)

08. Proposition d'une participation financière locale

Pour ce sous-item, il s'agit davantage d'une approche type « boîte à outils ».

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité territoriale (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : le développeur ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet agrivoltaïque présente les modalités d'un dispositif de participation financière de la collectivité ou des citoyens (a minima habitants des communes d'implantation et limitrophes) au projet agrivoltaïque.

→ REX DEM&TER sur la commune de Losse (Les Landes)

09. Proposition d'une démarche agricole commune

ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

9.1. Les parties prenantes s'engagent à partager leurs connaissances des outils existants à l'échelle locale et à réfléchir conjointement aux modalités permettant d'assurer l'insertion d'un projet agrivoltaïque dans son écosystème territorial.



10. Entrée au capital et gouvernance

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR ET/OU EXPLOITANT AGRIVOLTAÏQUE

10.1. Si la collectivité territoriale émet un intérêt explicite, le développeur agrivoltaïque étudie de bonne foi la possibilité d'instaurer une gouvernance locale au sein de la SPV avec ouverture du capital et des droits de vote via la mise en place de plusieurs collèges. Dans le cas d'un refus, le développeur indique la motivation du refus.

10.2. Si une gouvernance locale est actée, le développeur agrivoltaïque :

- permet sa mise en place à toutes les grandes étapes du projet agrivoltaïque, y compris dès la création de la SPV ;
- définit en collaboration avec la collectivité territoriale un pacte d'actionnaires juste et cohérent.

10.3. Si l'exploitant agrivoltaïque n'est pas le développeur agrivoltaïque, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 10.1 et 10.2. que le développeur en phase d'exploitation.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

10.4. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 10.1 et 10.2 que le développeur agrivoltaïque.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

10.5. Si la collectivité territoriale demande à mettre en place une gouvernance locale, elle en facilite la concrétisation via son implication aux différentes étapes, réunions, prises de décision... qui s'avèreraient nécessaires. Elle prend également connaissance de toutes les responsabilités, liées à cette approche, qui lui incombent.

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux), le développeur agrivoltaïque ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet agrivoltaïque ainsi que l'exploitant agrivoltaïque :

- présente les différents niveaux d'implication possibles d'une collectivité au sein d'un projet d'énergies renouvelables lors d'une réunion conviant les différents représentants de la collectivité ;

Parmi les publications d'AMORCE qui peuvent être mobilisées à cet effet :

- **Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les collectivités (ENJ15), juin 2020**
- **L'implication des collectivités dans les projets de production d'énergies renouvelables (ENP86), mars 2024**
- **La responsabilité des élus dans les sociétés de projet d'énergies renouvelables (ENJ35), septembre 2025**
- est susceptible d'élargir la gouvernance à d'autres acteurs locaux (collectifs de citoyens, coopératives agricoles...).

Projet agricole et ancrage territorial

11. Aménagement du territoire

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

11.1. Dans le cadre de l'opportunité identifiée, le développeur agrivoltaïque met tout en œuvre pour favoriser les externalités positives qui pourraient être permises par le projet, comme l'implantation de jeunes agriculteurs résidant dans le territoire, le maintien d'une activité agricole spécifique à l'échelle locale, etc.

11.2. Le développeur agrivoltaïque accompagne une réflexion à long terme et veille à prendre en compte les évolutions possibles de l'exploitation agricole, afin de favoriser, lorsque cela est pertinent et techniquement possible, l'adaptation du projet à différents types d'activités agricoles.

11.3. Le développeur agrivoltaïque associe l'exploitant agricole (et le propriétaire de la parcelle le cas échéant) à l'ensemble des réflexions mentionnées au 11.1. et 11.2. permettant une cohérence du projet agrivoltaïque avec l'aménagement du territoire.

11.4. Le développeur agrivoltaïque tient la collectivité territoriale informée de l'avancée des réflexions mentionnées au 11.1 et 11.2, via l'instance de dialogue mise en place le cas échéant (cf. 2.1).

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

11.5. Si le projet est porté par le développeur agrivoltaïque, l'exploitant agricole (et le propriétaire de la parcelle le cas échéant) accompagne le développeur dans l'ensemble des réflexions qui permettent une cohérence du projet agrivoltaïque avec l'aménagement du territoire.

11.6. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 11.1, 11.2., 11.3 et 11.4. que le développeur agrivoltaïque.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

11.7. La collectivité territoriale relaye auprès de ses administrés et des acteurs locaux l'ensemble des informations communiquées sur les sujets d'aménagement du territoire en lien avec le développement du projet agrivoltaïque et son exploitation (cf. 5.8.).

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité territoriale (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : le développeur agrivoltaïque ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet agrivoltaïque associe la collectivité (et les acteurs locaux intéressés le cas échéant) aux réflexions menées sur l'aménagement du territoire.

→ REX Projet du Sud Barrois (Aube)

12. Sécurisation contractuelle pour le foncier agricole

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

12.1. Le développeur met en place un système contractuel permettant d'assurer une protection forte et pérenne de l'exploitant agricole, tout en garantissant la pérennité de l'activité de production d'énergie. Le montage proposé ne doit pas faire obstacle à la transmission de l'exploitation.

12.2. Le développeur agrivoltaïque assure une rémunération équitable entre propriétaire et exploitation agricole, dans l'objectif que la part perçue par l'exploitation agricole représente au minimum 50 % des indemnités totales (loyer, mesures d'accompagnement et d'investissement, ou tout autre type de rémunération) prévues par le système contractuel mis en place.

12.3. En cas d'évolution du cadre juridique sur ce sujet de sécurisation contractuelle, le développeur agrivoltaïque se met rapidement en conformité avec la nouvelle réglementation.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

12.4. Si le propriétaire de la parcelle n'est pas l'exploitant agricole, il met tout en œuvre pour faciliter la mise en place d'un système contractuel équilibré entre le développeur agrivoltaïque, l'exploitant agricole et lui-même.

12.5. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 12.1, 12.2 et 12.3. que le développeur agrivoltaïque.



PROJET FERME DU FUTUR (LANDES)

13. Cohérence de l'activité agricole

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

13.1. Le développeur agrivoltaïque permet à l'exploitant agricole d'être pro-actif dans la dynamique du projet agrivoltaïque et l'associe aux réflexions.

13.2. Le développeur agrivoltaïque réfléchit un projet agrivoltaïque sur le long terme et en cohérence avec ce qui se pratique déjà dans le territoire (hors expérimentations nouvelles justifiées).

13.3. Le développeur agrivoltaïque systématise la réflexion sur des activités agricoles qui permettent d'engager une transition résiliente (évolution des pratiques, agriculture biologique, label AFNOR sur les projets agrivoltaïques...).

13.4. Le développeur agrivoltaïque favorise les interactions avec les instituts techniques dès la phase de développement du projet (cf. 3.2.) et prévoit un suivi agronomique approfondi en phase d'exploitation via un organisme pouvant justifier d'une expérience adaptée, dans les conditions prévues par la réglementation.

13.5. Si l'exploitant agrivoltaïque n'est pas le développeur agrivoltaïque, ce dernier est tenu au même engagement 13.4. que le développeur en phase d'exploitation.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

13.6. Si le projet est porté par un développeur agrivoltaïque, l'exploitant agricole (et le propriétaire de la parcelle le cas échéant) accompagne le développeur dans l'ensemble des réflexions portant sur l'activité agricole à cibler dans le cadre du projet agrivoltaïque et reste ouvert aux propositions.

13.7. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 que le développeur agrivoltaïque.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

13.8. La collectivité territoriale relaye auprès de ses administrés et des acteurs locaux l'ensemble des informations communiquées par le porteur de projet sur les activités agricoles ciblées dans le cadre du développement du projet agrivoltaïque et de son exploitation (cf. 5.8.).

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité territoriale (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : le développeur ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet agrivoltaïque associe la collectivité (et les acteurs locaux intéressés le cas échéant) aux réflexions menées sur l'activité agricole ciblée dans le cadre du projet agrivoltaïque.

→ REX Démonstrateur de Poisy (Haute-Savoie) et Projet Ferme du Futur (Les Landes)

12. Sécurisation contractuelle pour le foncier agricole

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR AGRIVOLTAÏQUE

12.1. Le développeur met en place un système contractuel permettant d'assurer une protection forte et pérenne de l'exploitant agricole, tout en garantissant la pérennité de l'activité de production d'énergie. Le montage proposé ne doit pas faire obstacle à la transmission de l'exploitation.

12.2. Le développeur agrivoltaïque assure une rémunération équitable entre propriétaire et exploitation agricole, dans l'objectif que la part perçue par l'exploitation agricole représente au minimum 50 % des indemnités totales (loyer, mesures d'accompagnement et d'investissement, ou tout autre type de rémunération) prévues par le système contractuel mis en place.

12.3. En cas d'évolution du cadre juridique sur ce sujet de sécurisation contractuelle, le développeur agrivoltaïque se met rapidement en conformité avec la nouvelle réglementation.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

12.4. Si le propriétaire de la parcelle n'est pas l'exploitant agricole, il met tout en œuvre pour faciliter la mise en place d'un système contractuel équilibré entre le développeur agrivoltaïque, l'exploitant agricole et lui-même.

12.5. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 12.1, 12.2 et 12.3. que le développeur agrivoltaïque.



DÉMONSTRATEUR DE POISY (HAUTE-SAVOIE)

© Hugo Barbier – Voltalia

13. Cohérence de l'activité agricole

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR ET/OU EXPLOITANT AGRIVOLTAÏQUE

13.1. Le développeur agrivoltaïque permet à l'exploitant agricole d'être pro-actif dans la dynamique du projet agrivoltaïque et l'associe aux réflexions.

13.2. Le développeur agrivoltaïque réfléchit un projet agrivoltaïque sur le long terme et en cohérence avec ce qui se pratique déjà dans le territoire (hors expérimentations nouvelles justifiées).

13.3. Le développeur agrivoltaïque systématise la réflexion sur des activités agricoles qui permettent d'engager une transition résiliente (évolution des pratiques, agriculture biologique, label AFNOR sur les projets agrivoltaïques...).

13.4. Le développeur agrivoltaïque favorise les interactions avec les instituts techniques dès la phase de développement du projet (cf. 3.2.) et prévoit un suivi agronomique approfondi en phase d'exploitation via un organisme pouvant justifier d'une expérience adaptée, dans les conditions prévues par la réglementation.

13.5. Si l'exploitant agrivoltaïque n'est pas le développeur agrivoltaïque, ce dernier est tenu au même engagement 13.4. que le développeur en phase d'exploitation.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

13.6. Si le projet est porté par un développeur agrivoltaïque, l'exploitant agricole (et le propriétaire de la parcelle le cas échéant) accompagne le développeur dans l'ensemble des réflexions portant sur l'activité agricole à cibler dans le cadre du projet agrivoltaïque et reste ouvert aux propositions.

13.7. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 que le développeur agrivoltaïque.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

13.8. La collectivité territoriale relaye auprès de ses administrés et des acteurs locaux l'ensemble des informations communiquées par le porteur de projet sur les activités agricoles ciblées dans le cadre du développement du projet agrivoltaïque et de son exploitation (cf. 5.8.).

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité territoriale (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : le développeur ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le projet agrivoltaïque associe la collectivité (et les acteurs locaux intéressés le cas échéant) aux réflexions menées sur l'activité agricole ciblée dans le cadre du projet agrivoltaïque.

→ REX Démonstrateur de Poisy (Haute-Savoie) et Projet Ferme du futur (Les Landes)

Intégration paysagère et biodiversité

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR ET/OU EXPLOITANT AGRIVOLTAÏQUE

14.1. Le développeur agrivoltaïque accorde une attention particulière à la topographie du territoire dans le cadre des études d'implantation et fait le lien avec la hauteur des installations.

14.2. Le développeur agrivoltaïque porte une attention particulière aux clôtures pour ne pas impacter le passage de la petite faune a minima ou prévoit des mesures de réduction/compensation.

14.3. Le développeur agrivoltaïque réalise des études paysagères et écologiques complètes en cas d'évaluation environnementale nécessaire et prévoit un suivi écologique si exigé par l'autorité environnementale.

14.4. Le développeur agrivoltaïque transmet des informations régulières à la collectivité sur les sujets d'intégration paysagère et de biodiversité comme prévu de manière générale par l'engagement 2.2.

14.5. Si l'exploitant agrivoltaïque n'est pas le développeur agrivoltaïque, ce dernier est tenu au même engagement 14.4. que le développeur en phase d'exploitation, comme prévu de manière générale par les engagements 2.2. et 5.3.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

14.6. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 14.1., 14.2., 14.3., 14.4. et 14.5. que le développeur agrivoltaïque et les communique à l'opérateur privé qu'il a sélectionné le cas échéant.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

14.7. La collectivité territoriale relaye auprès de ses administrés et des acteurs locaux l'ensemble des informations communiquées par le porteur de projet sur les sujets d'intégration paysagère et de biodiversité dans le cadre du développement du projet agrivoltaïque et de son exploitation (cf. 5.8.).

Développement local à court et long terme

Cet item est dédié à l'intégration du projet agrivoltaïque au sein de la stratégie de développement économique et de l'emploi du territoire. Il a également pour objectif d'anticiper la bonne appropriation locale de l'installation sur la phase de travaux et d'exploitation.

ENGAGEMENTS DU DÉVELOPPEUR ET/OU EXPLOITANT AGRIVOLTAÏQUE

15.1. Le développeur agrivoltaïque consulte la liste des prestataires locaux qui lui aura été communiquée pour la phase de travaux et pour la maintenance durant la phase exploitation et s'engage à étudier sérieusement la candidature de ceux qui pourraient être intéressés. Il accorde également une attention particulière aux mesures d'insertion économique par l'emploi dans le territoire.

15.2. Le développeur agrivoltaïque planifie les travaux et prévoit le suivi d'exploitation en cohérence avec le calendrier agricole global de l'exploitation. Il tient l'exploitant agricole régulièrement informé sur ces sujets (et le propriétaire de la parcelle le cas échéant) ainsi que la collectivité territoriale.

15.3. Le développeur agrivoltaïque accompagne l'exploitant agricole dans l'étude des possibilités de valorisation à l'échelle locale de la production agricole liée à l'installation agrivoltaïque et dans la mise en place des solutions identifiées.

15.4. L'exploitant agrivoltaïque informe l'exploitant agricole, le propriétaire de la parcelle le cas échéant, et la collectivité territoriale du choix réalisé quant à la gestion de la fin de vie du parc agrivoltaïque (démantèlement ou renouvellement) et s'engage à consulter de nouveau la liste des prestataires locaux mentionnée en 15.1.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE ET/OU DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE

15.5. L'exploitant agricole met tout en œuvre pour faciliter les interventions nécessaires en phase de travaux et d'exploitation de l'installation agrivoltaïque.

15.6. En collaboration avec le développeur agrivoltaïque, l'exploitant agricole étudie les possibilités de valorisation à l'échelle locale de la production agricole liée à l'installation agrivoltaïque et, si des solutions cohérentes et réalisables sont identifiées, contribue à les mettre en place.

15.7. Si le projet est porté par un collectif d'exploitants/propriétaires agricoles, ce dernier est tenu aux mêmes engagements 15.1., 15.2., 15.3. et 15.4. que le développeur agrivoltaïque et les communique à l'opérateur privé qu'il a sélectionné le cas échéant.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

15.8. La collectivité territoriale transmet au porteur de projet la liste exhaustive des prestataires locaux susceptibles d'intervenir aux différentes étapes du projet.

15.9. La collectivité territoriale facilite l'identification de possibilités de valorisation à l'échelle locale de la production agricole liée à l'installation agrivoltaïque et fournit toute information susceptible d'aider le porteur de projet à ce niveau.

+ BOÎTE À OUTILS

Sur la demande de la collectivité (qui peut se faire le relais de la demande d'acteurs locaux) : l'exploitant agrivoltaïque ou le collectif d'exploitants/propriétaires agricoles qui porte le parc agrivoltaïque définit en concertation avec la collectivité (et les acteurs locaux intéressés le cas échéant) un projet d'accompagnement pédagogique du parc agrivoltaïque qui s'adresse au grand public et qui vient en plus de potentielles mesures compensatoires mentionnées dans l'étude d'impact (si réalisée). Ce projet peut prendre plusieurs formes avec par exemple : un parcours pédagogique, des panneaux d'informations, des animations sur site...

Annexe : retours d'expérience illustratifs

Les retours d'expérience mentionnés ci-dessous sont à retrouver au sein de la publication AMORCE « **Agrivoltaïsme : un cadre réglementaire pour des projets de territoires innovants et aux multiples enjeux (ENT74)** » :

- Feuilles de route régionales HEOL BREIZH (Bretagne) ou NEO TERRA (Nouvelle-Aquitaine)
- Parc DEM&TER sur la commune de Losse (Les Landes)
- DÉMONSTRATEUR DE POISY (Haute-Savoie)
- PROJET FERME DU FUTUR (Les Landes)
- PROJET DU SUD BARROIS (Aube)
- Approche CHOLET AGGLOMÉRATION (Maine-et-Loire)

Les retours d'expérience mentionnés ci-dessous ont été présentés lors du webinaire AMORCE du 14/03/2025, du congrès AMORCE 2025 ou des réunions du GT agrivoltaïsme animés par AMORCE. Ils sont à retrouver via les liens suivants :

- **[L'outil de dialogue pour des projets agrivoltaïques de territoire du SIEM \(Maine-et-Loire\)](#)**
- **[Cadre de référence photovoltaïque de la Chambre d'agriculture Pays-de-la-Loire](#)**
- **[Charte de l'agrivoltaïsme du SDE35 \(Ille-et-Vilaine\)](#)**
- **[Grille de notation des projets agrivoltaïques à destination d'Energ'iv](#)**
- **[Charte de développement des énergies renouvelables de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers \(Vienne\)](#)**
- Photoscope de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (Ardennes) : **[lien 1](#)**, **[lien 2](#)**, **[lien 3](#)**
- **[Guide des énergies renouvelables de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais \(Deux-Sèvres\)](#)**
- **[Projet de la commune de MEILLARD \(Allier\)](#)**
- **[Cadre de développement de l'agrivoltaïsme de la Chambre d'agriculture de la Nièvre](#)**

Structures signataires coporteuses de la charte



Gilles Vincent

Président de l'Association AMORCE

Anne-Catherine DE TOURTIER

Présidente de France Renouvelables

Serge Nocodie

*Vice-Président délégué aux réseaux de
chaleur et aux énergies renouvelables*

Signataires

La collectivité

Le développeur et/ou l'exploitant agrivoltaïque

L'exploitant agricole et/ou le propriétaire du foncier agricole (rayer la mention inutile)

approuve le contenu de la « Charte nationale en faveur de projets agrivoltaïques territoriaux et concertés » élaborée par les associations AMORCE et France renouvelables et signée par ces deux entités, et s'engage à en respecter les principes dans le cadre du développement et/ou de l'exploitation de projets agrivoltaïques dont il/elle est partie prenante.

Date :

Nom, Fonction :

Signature :

La structure représentante d'une ou plusieurs des parties prenantes impliquées dans le développement de projets agrivoltaïques

approuve le contenu de la « Charte nationale en faveur de projets agrivoltaïques territoriaux et concertés » élaborée par les associations AMORCE et France renouvelables et signée par ces deux entités, et s'engage à faire la promotion de ces principes auprès de ces membres.

Date :

Nom, Fonction :

Signature :



Rassemblant près de 1100 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique, gestion territoriale des déchets, gestion du cycle de l'eau et transition écologique des services de propreté. Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.).



Créée en 1996, France renouvelables est l'association porte-parole des énergies renouvelables électriques et du stockage en France. Elle défend et promeut leur développement et rassemble plus de 370 membres, professionnels de la filière, répartis sur l'ensemble des chaînes de valeur. Elle porte une vision systémique autour de la pilotabilité du système électrique, du développement du stockage et des flexibilités associées permettant l'évolution de notre système électrique vers sa décarbonation, sa soutenabilité et sa compétitivité. Elle formule des propositions politiques et des recommandations techniques pour améliorer le cadre réglementaire et économique permettant le bon développement de la filière des EnR électriques en France.

France renouvelables s'appuie sur un ancrage territorial fort à travers ses Groupes Régionaux, constitués des membres de l'association présents en régions. Représentants historiques de France renouvelables dans les territoires, ils apportent une expertise et une connaissance des problématiques locales.

